

**M. Fisher:** ... or, dans certains secteurs, nous avons constaté que c'était inutile, même lorsque la situation est bien plus complexe et que la gamme de services et de biens est bien plus étendue.

**M. Hawkes:** Je me vois très mal en train d'essayer d'évaluer avec mon comptable, la valeur des travaux en cours en décembre dernier d'après les coûts de ces travaux. En général, lorsque l'on se procure des biens pour reconstituer partiellement son inventaire, on se les procure ailleurs et dans la plupart des cas, grâce aux factures qui sont remises alors, il est facile de connaître leur valeur. Or, avec le système que le gouvernement essaye de mettre en place, il est en train de créer un véritable cauchemar administratif.

Les employés du fisc vont avoir l'entière discrétion d'accepter ou de rejeter les chiffres fournis par les contribuables qui ne sauront absolument pas comment procéder. A quels antécédents les contribuables peuvent-ils reporter pour savoir comment évaluer leur inventaire?

**M. Fisher:** Nous pourrions nous éterniser sur la question. Je tiens simplement à rappeler au député que nous nous contentons ici de reporter la déduction des coûts à l'année où les recettes sont perçues. C'est un principe fondamental de la comptabilité. Je ne suis peut-être pas comptable, mais on me dit que cette façon de procéder est acceptée depuis un siècle.

J'ai constaté moi-même dans ma propre entreprise que c'est ainsi qu'on procède depuis au moins dix ans parce que cela fait dix ans que je dois faire ces calculs. En ce qui a trait aux coûts, si le député a du mal à les définir, il ferait mieux de ne pas se lancer en affaires parce qu'il tombera tôt ou tard sur un coût et pourrait ne pas le reconnaître.

**M. Blenkarn:** Monsieur le président, je propose:

Qu'on modifie le projet de loi C-139, loi n° 2 modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu, à l'article 3, en ajoutant, immédiatement après la ligne 34, page 6, le nouveau paragraphe suivant:

«4(1) Aux fins du paragraphe 1, le coût des biens, c'est-à-dire les travaux en cours à la fin d'une année d'imposition d'une entreprise, signifie les coûts qui sont directement reliés à des travaux en cours précis du membre d'une profession libérale, mais exclut a) tout coût relié au temps consacré par le membre d'une profession libérale ou tout autre membre d'une profession libérale qui lui est associé en dehors de son travail et b) tout coût relié aux frais généraux de l'entreprise qui est une profession libérale.

**M. Fisher:** Vous ne trouvez pas cela complexe?

**M. Cullen:** Auteur!

**M. Fisher:** Qu'entend-on par «frais généraux»? Il nous faudrait des textes juridiques pour définir cette expression.

**M. Cosgrove:** J'invoque le Règlement. Je voudrais rappeler à la présidence l'argument invoqué par le leader de l'opposition à la Chambre au tout début des délibérations ce matin. Il a signalé que toutes les dispositions de la mesure législative, en l'occurrence le projet de loi, doivent être conformes à la motion des voies et moyens. Je n'ai pas trouvé les exemples donnés à ce moment-là à propos des amendements proposés aux articles 1 et 109 appropriés ou pertinents. Autrement dit, nous sommes toujours convaincus que les dispositions de la mesure sont conformes à l'avis de motion. Je demande maintenant à Votre Honneur de juger que la motion présentée par le député de Mississauga-Sud pose le même problème. Le député essaie

d'insérer une nouvelle disposition en présentant un amendement à la mesure. Je n'ai pas l'intention de discuter du pour et du contre de cet amendement, mais de toute évidence, il n'est pas conforme à la motion des voies et moyens qui a été présentée à la Chambre.

• (1750)

Étant donné que la présidence a émis des réserves sur l'argument proposé par l'opposition, je lui recommanderais vivement d'examiner si elle peut effectivement accepter cette motion d'amendement si elle enfreint nos règles de procédure précisément pour la raison invoquée tout à l'heure par le leader de l'opposition à la Chambre.

**M. Lambert:** A ce propos, monsieur le président, il serait très instructif pour le ministre d'État aux Finances de revoir les précédents concernant la nature des amendements proposés à ce moment-ci au comité plénier. Je lui ferai remarquer qu'il est établi depuis longtemps que n'importe quel député peut proposer une motion visant à réduire ou restreindre la portée d'une mesure fiscale. Il n'est pas permis à un député d'en accroître l'incidence, mais à n'importe quel moment de l'étude d'un projet de loi en comité plénier, un député de l'opposition ou même du gouvernement—et nous serions heureux de voir un ministériel en prendre l'initiative—pourrait proposer une motion d'amendement visant à limiter l'incidence d'une mesure fiscale ou d'en restreindre la portée. Un député en a parfaitement le droit. Ce genre de motion n'a pas à respecter les restrictions imposées par la motion des voies et des moyens.

Le ministre n'a encore une fois pas saisi l'essentiel, à savoir que le gouvernement est lié par la motion des voies et des moyens quant à la nature du projet de loi à l'étude. Le gouvernement peut par la suite proposer des motions d'amendement visant tout particulièrement à réduire la portée d'une mesure fiscale ou à la clarifier.

**M. Blenkarn:** A propos du rappel au Règlement soulevé par le ministre, monsieur le président, la proposition d'amendement que j'ai proposée avec l'appui du député de Brampton-Georgetown vise uniquement à définir ce qu'il faut entendre par «coût de remplacement des biens». En fait, elle recoupe la déclaration qu'a faite le ministre à la Chambre le 18 décembre 1981. Comme l'a fait remarquer le député d'Edmonton-Ouest, cette proposition vise plutôt à alléger les dispositions du bill et à réduire la portée de la mesure fiscale. Elle n'en accroît certes pas la portée, et est donc parfaitement recevable.

Ce que le député de Simcoe-Nord a signalé à l'égard de l'article 1, au sujet duquel la présidence n'a pas encore statué, bien entendu, c'est que le gouvernement cherchait à présenter sans avoir recours à une motion des voies et moyens, deux formes d'imposition supplémentaires qui ne figuraient dans aucune motion de voies et moyens. Il nous propose maintenant un amendement qui définit de façon plus précise et qui restreint en fait la portée de l'impôt prévu, ou censé l'être, dans la motion des voies et moyens, et il est donc tout à fait acceptable, tandis que dans l'autre cas, le gouvernement cherchait à percevoir des impôts qui ne sont pas autorisés dans la motion des voies et moyens sur les directives de la Couronne.